



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE,
Bureau de la réglementation

ARRÊTÉ DU 29 JUIN 2017
**portant interdiction de manifestations sur la voie publique
du vendredi 30 juin 2017 à 17h00 au samedi 1^{er} juillet 2017 à 17h00**

LE PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prolongeant l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n°2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 portant organisation de l'intérim du Préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin,

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sur tout le territoire national ;

Considérant les attaques terroristes meurtrières survenues le 14 juillet 2016 à Nice et le 19 décembre 2016 sur le marché de Noël à Berlin et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à prolonger l'état d'urgence sur tout le territoire national et à renforcer les mesures de la lutte antiterroriste ;

Considérant les attaques terroristes meurtrières survenues au Royaume-Uni, à Londres sur le pont de Westminster, le 22 mars 2017, à Manchester le 22 mai 2017 et à Londres - London Bridge, le 3 juin 2017 ;

Considérant les attaques terroristes survenues le 3 février 2017 au Carrousel du Louvre, le 18 mars 2017 à l'Aéroport de Paris-Orly, le 6 juin 2017 à Notre-Dame de Paris, le 20 avril 2017 et le 19 juin 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées ;

Considérant que le niveau extrêmement élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens, il appartient au préfet de prendre les mesures de police exceptionnelles nécessaires à la sécurité des personnes telles que prévues à l'article 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955

Considérant que le Préfet peut interdire les cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique dès lors que l'autorité administrative justifie ne pas être en mesure d'en assurer la sécurité compte tenu des moyens dont elle dispose, en vertu de l'article 8 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 .

Considérant que ces mesures renforcées se justifient particulièrement pour la cérémonie d'hommage au Chancelier Helmut KOHL, qui se tiendra le samedi 1^{er} juillet 2017 à Strasbourg et qui doit accueillir plus d'une cinquantaine de chefs d'État ou de gouvernement étrangers et délégations étrangères;

Considérant que cette cérémonie, du fait du nombre et de la qualité des personnalités qu'elle rassemblera, nécessite la mise en place d'un dispositif de vigilance et d'intervention renforcé ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation de la cérémonie d'hommage au Chancelier Helmut KOHL, qui ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges, défilés ou rassemblements de personnes;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article 1 : Les cortèges, défilés et rassemblements de personnes de toute nature sur la voie publique, sont interdits du vendredi 30 juin 2017 à 17h00 au samedi 1^{er} juillet 2017 à 17h00

sur l'ensemble du territoire de la Ville de Strasbourg et des communes de Achenheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim , Entzheim, Eschau, Fegersheim ,Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim , Oberschaeffolsheim, Ostwald et Wolfisheim.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R 610-5 du code pénal et à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955.

Article 3 : La directrice de cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, le Général, commandant adjoint la région de gendarmerie Grand Est, commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin, la directrice de la police aux frontières, le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur de la Direction interdépartementale des Routes Est, le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin, le Président de l'eurométropole de Strasbourg, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Strasbourg, le 29 juin 2017

Le préfet par intérim
Pour le Préfet par intérim et par délégation
La Directrice de Cabinet



Juliette TRIGNAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale
Bureau de la Réglementation – 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.